

Arrêt

n° 67 608 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 16 octobre 2009, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.

Selon vos dires, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie kikuyu. Vous avez fui un mariage forcé dans votre pays.

Après vous avoir entendue, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité [sic] de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 1er mars 2010.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers) qui confirme la décision du CGRA le 24 juin 2010 (arrêt numéro 45.337)

Le 12 juillet 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile dans le Royaume.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile et maintenez les déclarations que vous aviez faites lors de votre première demande d'asile.

Vous prétendez ne pas pouvoir retourner au Kenya parce que votre mari J., un Masaï, vous recherche. Vous déclarez que ce dernier a menacé vos frères et sœurs et votre mère. Il voulait savoir où vous vous trouviez.

Votre mère aurait notamment été amenée à la police où elle aurait été détenue durant une semaine. Une autre fois, elle aurait été agressée par des hommes masqués envoyés par J. et aurait eu le bras et la jambe cassée.

Vous expliquez également qu'après votre mariage forcé avec J. en juin 2008, celui-ci a exigé que vous soyez excisée comme ses deux autres épouses masaï. Ce dernier vous a également fait savoir que votre fille, née d'une précédente liaison, allait être excisée à l'âge de dix ans comme le veut la tradition masaï.

A l'appui de vos dires, vous déposez une attestation du sous-chef de Karura du 3 mai 2010, une autre de la "Christian Foundation Fellowship" du 7 mai 2010, église que vous fréquentez au Kenya ainsi qu'un document médical du "Karuri Health Centre" du 6 juin 2009.

Vous joignez aussi une attestation de la "Social Service League" de Nairobi datant du 3 août 2010 mentionnant que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique datant du 3 mars 2011 établissant votre excision.

Vous apportez également différents certificats médicaux et ordonnances rédigés en Belgique ainsi qu'une attestation d'inscription au G.A.M.S. Belgique, un courrier privé d'une de vos voisines, des documents concernant vos activités en Belgique ainsi que des documents généraux sur la situation au Kenya.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison d'absence de démarches suffisantes auprès de vos autorités nationales [sic] pour obtenir une protection et de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 45.337 du 24 juin 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par mes services.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit les éclaircissements que le CGRA et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez le fait que vous avez été contrainte de subir une excision suite à votre mariage en juin 2008 et que vous craignez que votre fille, restée au pays, subisse la même mutilation.

Le CGRA souligne d'abord que vous n'avez fait aucune allusion, lors de vos auditions au CGRA et au CCE dans le cadre de votre première demande d'asile, ni à cette mutilation génitale féminine que vous auriez subie après votre mariage forcé avec J. ni au risque que court votre fille d'être également mutilée par ce dernier, ce qui est invraisemblable au vu de l'importance de tels éléments. Le fait que vous n'ayez fait aucune allusion au risque que court votre fille est d'autant moins crédible que, lors de votre excision, votre mari avait déjà très clairement évoqué le fait qu'il comptait procéder à l'excision de votre fille (audition du 29 mars 2011 page 5). Interrogée à ce propos lors de votre audition du 29 mars 2011, vous dites que vous ne saviez pas que c'était important et que vous n'aviez pas l'habitude de parler de tels problèmes qui sont tabous dans votre culture (pages 4, 5 et 8), ce qui ne peut expliquer, à lui seul, pourquoi vous n'avez pas au moins évoqué le risque encouru par votre fille.

A propos de l'excision que vous avez subie, le CGRA note que cet élément est confirmé par l'attestation médicale du 30 mars 2011 mais qu'il ne peut suffire, à lui seul, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autant plus qu'il aurait pu être invoqué dans le cadre de votre première demande d'asile comme mentionné précédemment. En outre, ce document ne fait aucune mention quant au contexte dans lequel cette mutilation a eu lieu (âge, circonstances ...). Rien n'établit donc que vous ayez été excisée dans les circonstances que vous décrivez soit tardivement, après un mariage forcé.

En outre, il y a également lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos dires relatifs au risque d'excision dans le chef de votre fille.

Il est tout d'abord à noter qu'il ressort de vos déclarations que votre fille se trouve actuellement au Kenya. De ce fait, le CGRA ne peut prendre en considération le risque que vous invoquez dans son chef, dès lors qu'elle ne se trouve pas sur le territoire belge et que vous n'apportez, pour le surplus, aucune preuve quant à son existence.

De surcroît, le fait que vous ayez laissé votre fille au pays et que vous n'ayez accompli aucune démarche afin de la faire venir en Belgique (audition du 29 mars 2011 page 5) n'est pas crédible au vu du risque que vous invoquez. Afin de vous justifier, vous dites que vous n'avez pas assez de moyens (audition du 29 mars 2011 page 5), ce qui n'explique pas pourquoi vous n'avez pas tenté de mettre votre fille en sécurité avant de fuir votre pays. Lors de votre audition du 29 mars 2011 (page 8), vous dites qu'elle réside actuellement chez votre mère, ce qui est tout à fait invraisemblable et incompatible avec l'existence d'une crainte en son chef dès lors que votre mère est elle-même gravement menacée par votre mari. Interrogée à ce sujet (audition du 29 mars 2011 page 8), vous déclarez qu'il n'y a pas d'autre solution et que votre mère a besoin de quelqu'un pour l'aider, ce qui n'est pas pertinent au vu du danger que court votre fille de rester dans un endroit connu par votre mari.

Vous prétendez également avoir peur de retourner au Kenya parce que votre mari J. menace les membres de votre famille. Ces éléments ne reposent sur aucun élément objectif et concret et ne peuvent donc suffire à modifier la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA et confirmée par le CCE, d'autant plus que vous n'apportez que des informations vagues quant à ces menaces, notamment celles subies par votre mère. Ainsi, vous dites qu'elle a été détenue une fois à la police mais ne savez pas situer cet événement dans le temps, même approximativement (audition du 29 mars 2011 page 8). De même, vous prétendez que des hommes masqués font régulièrement irruption à son domicile sans pouvoir donner d'informations quant à leur identité, vous contentant de déclarer que, d'après votre mère, ces personnes sont envoyées par votre oncle (audition du 29 mars 2011 page 8). Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que vous êtes en contact avec votre mère depuis votre arrivée en Belgique (audition du 29 mars 2011 page 2).

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez plusieurs documents.

Vous déposez, tout d'abord, trois documents provenant du Kenya à savoir une attestation du sous-chef de Karura du 3 mai 2010, une autre de la "Christian Foundation Fellowship" du 7 mai 2010, église que vous fréquentiez au Kenya ainsi qu'un document médical du "Karuri Health Centre" du 6 juin 2009. Lors de votre audition du 29 mars 2011, vous déclarez que ces documents vous ont été envoyés par votre soeur Caroline (page 9). Or, dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous aviez prétendu avoir reçu ces documents de votre oncle maternel (voir question 36). Interrogée quant à cette divergence, vous changez votre version et dites que ces documents vous ont effectivement été envoyés par votre oncle, sans explication pertinente quant aux raisons pour lesquelles vous aviez prétendu le contraire précédemment (audition du 29 mars 2011 pages 10 et 11).

En tout état de cause, ces copies de documents ne peuvent, à elles seules, permettre de remettre en cause la première décision prise par le CGRA en date du 1er mars 2010 qui a été confirmée par le CCE. L'attestation du sous-chef de Karura se contente de relater que votre époux vous recherche, sans mentionner les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre mariage forcé et les problèmes qui s'en sont suivis. Quant à l'attestation de la "Christian Foundation Fellowship", église que vous fréquenteriez, il est à relever qu'il s'agit d'un témoignage privé émanant du révérend de votre église qui ne possède donc, à ce titre, que d'une force probante limitée. De plus, il n'est accompagné d'aucun document d'identité permettant d'identifier son auteur. Concernant le certificat médical, il ne peut davantage être retenu n'étant qu'une copie tout à fait illisible. De plus, il est invraisemblable que ce document date du 6 juin 2009 et comporte deux cachets, l'un datant du 6 juin 2009 et l'autre du 14 juin 2009, alors que, selon vos dires, vous n'avez été qu'une fois à l'hôpital soit le lendemain de l'agression par votre mari que vous situez le 27 mai 2009 (audition du 29 mars 2011 page 10 et du 5 février 2010 page 8).

Vous apportez aussi un certificat médical de la "Social Service League" de Nairobi du 3 août 2010 établissant que votre fille n'a pas subi de mutilation génitale féminine qui ne peut être pris en compte dès lors que votre fille est toujours au Kenya à l'heure actuelle (voir ci-dessus).

Le certificat médical concernant votre excision ne peut pas non plus être retenu pour les motifs déjà exposés ci-dessus.

Vous joignez encore différentes attestations médicales et ordonnances rédigées en Belgique qui ne peuvent suffire pour modifier la première décision prise par le CGRA en date du 1er mars 2010. En effet, aucun de ces documents n'établit un lien de corrélation entre les différents troubles observés et les événements qui vous ont poussée à fuir le Kenya.

L'attestation du G.A.M.S Belgique n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle relate votre inscription à l'A.S.B.L. sans faire allusion aux événements que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Vous déposez aussi un courrier de votre voisine accompagné de sa carte d'identité. Il s'agit d'une lettre privée émanant d'une proche, ce qui limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, la signataire de la lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse permettre de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les autres documents produits n'ont pas davantage de pertinence dès lors qu'ils concernent des activités que vous avez menées en Belgique ou constituent des articles de la presse kenyane tirés d'Internet qui traitent de la situation générale dans votre pays sans vous concerner personnellement.

Le CGRA note, in fine, qu'en dépit du fait que vous êtes en Belgique depuis le mois d'octobre 2009, vous n'avez produit aucun document permettant de prouver deux éléments essentiels à toute demande d'asile à savoir votre identité et votre nationalité.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 4.5. de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *à titre principal de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision* ». « [...] *à titre infiniment subsidiaire, la requérante postule l'annulation de la décision litigieuse* ».

3. Rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile le 16 octobre 2009. Le 1^{er} mars 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers, par un arrêt portant le numéro 45 337 du 24 juin 2010.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 juillet 2010 en produisant plusieurs nouveaux documents : une attestation du sous-chef de Karura du 3 mai 2010, une attestation de la Christian Foundation Fellowship du 7 mai 2010, un rapport médical du 6 ou 14 juin 2009, une attestation de la Social Service League de Nairobi du 3 août 2010, un certificat médical du 3 mars 2011 et différents autres certificats médicaux et ordonnances, une attestation d'inscription au G.A.M.S, un courrier privé d'un voisin, des documents généraux sur la situation du Kenya. Elle a fondé sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, ajoutant que ses frères et sœurs sont menacés par son mari, que sa mère a été agressée et emprisonnée, qu'elle a été excisée et que sa fille risque de subir cette même mutilation.

Postérieurement à l'introduction de son recours, la partie requérante a informé le Conseil du décès de sa mère en date du 12 avril 2011. Elle a également transmis à celui-ci, le certificat de naissance de sa fille, plusieurs photos des membres de sa famille, la brochure des funérailles de sa mère et une attestation du sous-chef de Karura du 3 mai 2010 qu'elle avait précédemment déposé à l'appui de sa seconde demande.

3.3. Par une décision du 6 mai 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs : que la requérante n'a pas fait part de son excision ou risque encouru par sa fille lors de sa première demande d'asile et qu'elle n'établit pas qu'elle a été excisée suite à son mariage ; du manque de crédibilité de ses dires relatifs au risque d'excision de sa fille et de la présence de celle-ci au Kenya ; du manque de crédibilité de ses dires quant aux menaces faites aux membres de sa famille ; d'une contradiction portant sur la personne qui lui a transmis les documents déposés ; que les documents déposés ne permettent pas d'attester de la réalité de ses dires et de remettre en cause la décision prise sur la première demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt 45 337 du 24 juin 2010, le Conseil a rejeté la demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les menaces dont seraient victimes les membres de la famille de la requérante, menaces fondées sur un mariage forcé dont la réalité n'a pas été démontrée, ne reposent que sur ces propres dires. Il relève également que les déclarations de la requérante sont vagues et peu précises aussi bien sur ces menaces, que sur son mariage. De plus, il y a lieu de s'interroger sur l'attitude de sa mère qui, selon cette dernière, n'aurait plus cherché à se protéger alors qu'elle aurait déjà eu un bras et une jambe cassées suite à l'une de ces agressions. Le Conseil relève malheureusement l'information selon laquelle la mère de la requérante est décédée, il constate néanmoins qu'aucun élément ne permet de connaître avec certitude les causes de son décès, quand bien même le feuillet funèbre indiquerait qu'elle serait décédée suite à une agression.

Sur les documents déposés par la requérante relatifs aux déclarations susvisées, à savoir une attestation du sous-chef de Karura, une attestation de la Christian Foundation Fellowship, un document médical du Karuru Heath Center et au courrier d'une voisine, le Conseil estime l'ensemble des motifs ayant conduit la partie défenderesse à ne pas considérer ceux-ci comme permettant de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante, sont fondés, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. De plus, le Conseil relève que le courrier de sa voisine identifie son époux comme se prénommant « Samuel » et non « J. », comme déclaré par la requérante.

Ces nouveaux éléments ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays.

4.3.1. Quant à l'excision dont a été victime la requérante et ses craintes liées au risque couru par sa fille d'être elle-même excisée, le Conseil estime qu'il est plausible que la requérante n'ait pris conscience de ce fait que ce qu'elle avait subi, constituait un fait grave, que postérieurement à l'introduction de sa première demande d'asile, dans la mesure où la pression culturelle peut permettre qu'une femme envisage une excision comme un acte normal.

Il ne peut être mis en doute que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

4.3.2. D'autre part, alors que la requérante déclare que ses sœurs ne sont pas excisées et que cette pratique n'a pas cours dans sa famille, il s'interroge sur le peu d'empressement de la requérante à évoquer ses craintes quant au sort de sa fille et l'absence de démarche concrète de celle-ci pour la mettre à l'abri de son prétendu mari, en Belgique ou dans une autre région de son pays natal. Compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante, le Conseil doute qu'une éventuelle excision de sa fille puisse avoir lieu dans les circonstances avancées par la requérante. En tout état de cause, la fille de la requérante se trouvant actuellement au Kenya, le critère d'extranéité aussi bien imposé par la Convention de Genève que par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut trouver à s'appliquer, et il ne pourrait être question de reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la fille de la requérante dans les circonstances actuelles.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil note que la requérante lie directement son excision à son prétendu mariage forcé et non à sa condition de femme. Il constate également que si la partie requérante, dans sa requête, tente d'établir que celle-ci risquerait de subir des persécutions en raison de sa seule condition de femme, elle reste pourtant en défaut d'illustrer par le moindre exemple, une situation de persécution à l'égard des femmes au Kenya, que celles-ci s'oppose ou non publiquement à l'excision. A cet égard, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié énonce dans son paragraphe 54 que « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* » (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979). Par ailleurs, l'attestation du GAMS ne peut à elle seule prouver une quelconque militantisme de la requérante, mais simplement qu'elle a participé à des activités, sans autre précision sur le contenu de ces activités.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce la requérante fait état de discrimination d'ordre général à l'égard des femmes mais ne démontre pas qu'elle serait victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante reste également en défaut d'apporter le moindre élément qui permettrait de croire qu'en s'opposant à l'excision de sa fille, *quod non* en l'espèce, elle pourrait être victime de tels actes

4.4. En ce qui concerne les divers documents médicaux, la requête soutient que « *la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique attesté médicalement* » (requête, page 4). Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations du 22 octobre 2010 et du 23 novembre 2010, qui mentionnent que la requérante souffre de douleurs post mutilation, de céphalées fréquentes, d'un dérèglement de la fonction thyroïdienne, et d'un stress post traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la

crédibilité défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son mariage forcé avec J..

4.5. En constatant que les nouveaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de celle-ci ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissariat général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.6. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, dans le corps de la requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS

,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS

,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS